



LA PROTECTION SOCIALE PENDANT LA FORMATION

SYNTHÈSE

Pendant la formation, les stagiaires sont obligatoirement affiliés à un régime de protection sociale avec des degrés de couverture qui diffèrent selon qu'ils sont dans l'une ou l'autre de ses situations :

- demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'ARE ou au titre de l'allocation de fin de formation (AFF) ;
- demandeurs d'emploi en stage agréé par l'État ou la région ;
- personnes sans emploi et non rémunérées. Toute personne en formation bénéficie de la législation sur les accidents du travail survenus par le fait ou à l'occasion de la formation.

À SAVOIR

Les prestations en nature couvrent : les remboursements de frais pharmaceutiques, médicaux, paramédicaux ou hospitaliers... Les prestations en espèces correspondent à des indemnités journalières de sécurité sociale versées à la place de l'indemnisation au titre du chômage.

SOMMAIRE

- 1) **LES DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISÉ AU TITRE DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI (ARE)**
- 2) **LES DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISÉ AU TITRE DE L'ALLOCATION DE FIN DE FORMATION (AFF)**
- 3) **LES DEMANDEURS D'EMPLOI EN STAGE AGRÉÉ PAR L'ÉTAT OU LA RÉGION**
- 4) **LES PERSONNES EN FORMATION SANS EMPLOI ET NON RÉMUNÉRÉES**



1) LES DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISÉ AU TITRE DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI (ARE)

Rémunéré dans le cadre de l'ARE, le demandeur d'emploi (DE) :

- conserve la protection sociale dont il relevait avant son entrée en formation ;
- et continue de bénéficier à ce titre des prestations en nature et en espèces. S'y ajoute la couverture accident du travail dont les cotisations sont prises en charge par l'État.

Les périodes indemnisées dans le cadre de l'ARE sont validées au titre de l'assurance vieillesse.

2) LES DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISÉ AU TITRE DE L'ALLOCATION DE FIN DE FORMATION (AFF)

Le bénéficiaire de l'allocation de fin de formation (voir fiche sur notre site <http://www.solidaires-assurance.fr>) (AFF) bénéficie de la même protection sociale que lorsqu'il percevait l'ARE « formation », à l'exception des droits à retraite complémentaire. Il est donc couvert (prestations en espèces et prestations en nature) au titre des risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès.

En sa qualité de stagiaire de la formation professionnelle, il bénéficie, aux termes de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, de la couverture accidents du travail et accidents de trajet pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant son reclassement.

Les périodes indemnisées au titre de l'AFF sont validées au titre de l'assurance vieillesse ; en revanche, elles ne sont pas validées par les régimes de retraite complémentaire (elles ne donnent donc pas lieu à l'attribution de points de retraite par ces régimes et aucune cotisation n'est prélevée à ce titre sur l'AFF).

L'AFF a été supprimée à compter du 1er janvier 2009 et n'admet donc plus de nouveaux bénéficiaires. Les allocataires qui en bénéficiaient au 1er janvier 2009 continuent toutefois à la percevoir jusqu'à l'expiration de leurs droits.

3) LES DEMANDEURS D'EMPLOI EN STAGE AGRÉÉ PAR L'ÉTAT OU LA RÉGION

Les cotisations maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales et accident du travail sont prises en charge par l'État ou la région. Le DE est couvert pendant toute sa formation, y compris en cas d'accident du travail :

- soit dans le cadre du régime de sécurité sociale auquel il était rattaché avant son entrée en formation ;
- soit, à défaut d'affiliation antérieure, dans le cadre du régime général de sécurité sociale. L'organisme de formation doit alors accomplir les démarches d'affiliation auprès de Pôle emploi ou de l'Agence de services et de paiement (ASP, nouvel établissement public administratif ayant repris les missions précédemment dévolues au CNASEA).



4) LES PERSONNES EN FORMATION SANS EMPLOI ET NON RÉMUNÉRÉES

Deux situations pour l'intéressé :

- il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était rattaché avant l'entrée en formation,
- à défaut d'affiliation, l'organisme de formation s'adresse à l'Agence de services et de paiement (ASP, voir ci-dessus) pour demander son affiliation au régime général de sécurité sociale.

Les cotisations sont prises en charge par l'Etat et l'intéressé ne peut prétendre qu'à des prestations en nature de la sécurité sociale.

